



CULTURES
DU CŒUR

CULTURES DU CŒUR / ASSOCIATION NATIONALE

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il a été fondé, entre les membres fondateurs cités à l'article 5, soussignés ainsi que ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Cultures du Cœur ».

Article 2 - Objet

L'association a pour but de lutter contre l'exclusion et d'agir en faveur de l'insertion sociale des personnes les plus démunies, en facilitant leur accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

Pour cela, elle contracte des partenariats avec les opérateurs culturels et sportifs pour permettre aux publics exclus de la culture, du sport et des loisirs, d'accéder aux spectacles et manifestations qu'ils organisent, par l'offre de places et l'organisation d'actions de sensibilisation. Cela concerne notamment les jeunes publics et leur famille.

Dans ce but, l'association anime un réseau d'associations « Cultures du Cœur » territoriales, agréées et chargées des actions sur le terrain. L'association nationale assume notamment pour l'ensemble du réseau la communication, la formation et l'appel à la générosité publique.

L'association est laïque et apolitique.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 14^{ème} au 58, rue Didot.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres fondateurs

Michel Bernard
Philippe Clay †
Edgard Dana
Jean-Michel Djian

Roger Hanin
Alain Léonard
Alain Pacherie
Hubert Peurichard
Nicolas Roméas
Jack-Henri Soumère
Germaine Tazartes

Les membres fondateurs ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

- Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Leur nombre ne peut pas excéder le quart des membres de l'association. Les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- Les membres actifs

Sont membres actifs :

- les présidents des associations territoriales
- les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement à la vie et aux activités de l'association dans le cadre défini à l'article 2 sur leur demande et après avis positif du Conseil d'Administration

Ce titre est donné pour une durée de trois ans renouvelable et ne peut être conservé lorsque cesse cette collaboration.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Dans chacune des catégories de membres, les personnes morales, associations, administrations ou entreprises, sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le refus de renouvellement de l'adhésion par l'Assemblée Générale
- la cessation d'activité au sein de l'association, constatée par le Conseil d'Administration, en ce qui concerne les membres actifs
- la non signature par les associations territoriales du Contrat d'Agrément
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour infraction grave aux Statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration
 - pour comportement incompatible avec l'objet social de l'association
 - pour non-respect de la Charte de Déontologie
 - pour refus de règlement par les associations territoriales de la cotisation annuelle
 - ou plus généralement, pour tout motif grave et légitime.

h Cl₂

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance, à présenter sa défense par écrit ou par oral.

La radiation pour motif grave d'un membre par le Conseil d'Administration lui interdit de participer aux activités de "Cultures du Cœur", à quelque titre que ce soit.

Article 7 – Associations « Cultures du Cœur » territoriales

L'association nationale poursuit son objet en s'appuyant sur un réseau d'associations territoriales avec lesquelles elle signe un contrat d'agrément pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le contrat d'agrément définit un ensemble d'engagements réciproques entre les associations « Cultures du Cœur » nationale et territoriales qui conditionne le rattachement de l'association territoriale au réseau. Ce rattachement est notamment incarné par l'utilisation de la dénomination commune « Cultures du Cœur ». A ce titre, seules les associations signataires du contrat d'agrément ont le droit d'utiliser la dénomination « Cultures du Cœur », sous réserve qu'elles soient dûment déclarées et à jour, des termes dudit contrat d'agrément.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres adhérents ; ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales (départements, communes, etc....)
- le produit des activités et manifestations organisées
- les dons manuels
- des versements reçus dans le cadre d'un appel à la générosité publique
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 9 – Personnels, bénévoles et volontaires

Le personnel de Cultures du Cœur comprend les salariés embauchés sous contrat de droit privé. L'association peut également accueillir les agents de l'Etat et des collectivités territoriales mis à disposition ou détachés par ces derniers, conformément à leur statut et aux dispositions du décret 85-986 du 16/09/1985. Cultures du Cœur accueille également des bénévoles et des volontaires (volontariat associatif).

Article 10 – Conseil d'Administration (CA)

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'association et met en œuvre les orientations de l'assemblée générale.

L'association est administrée par un conseil composé d'administrateurs élus, dont le nombre, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 8 et 20.

Les membres élus au Conseil d'Administration le sont au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale qui les choisit parmi ses membres fondateurs ou membres actifs.

h CC 3

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration se fait par tiers tous les ans.

Le mandat des administrateurs est irrévocable sauf dans le cas où les deux tiers du Conseil d'Administration décideraient d'une révocation pour juste motif. Le mandat des administrateurs sortant est renouvelable.

Les membres actifs du conseil d'administration qui ne sont pas les présidents des structures territoriales doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation avec l'ordre du Jour est adressée par courrier ou par courriel au minimum 8 jours avant la date du Conseil d'Administration. Les documents de travail sont envoyés au minimum 4 jours avant cette date par courrier ou par courriel.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence, plateforme internet dédiée...).

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations ne peuvent être validées que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, et le quart au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou un autre membre du bureau. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphés par le représentant habilité de l'association.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à chaque élection, un Bureau composé de:

- un Président
- un ou plusieurs Vice-président(s)
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il donne délégation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. En cas de

h CP+

représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il nomme, avec l'accord du Conseil d'Administration, le ou les membres de la Direction Générale.

Le Directeur de l'association participe à toutes les réunions du bureau, comme à celles du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Bureau délibère notamment sur les questions suivantes :

- embauche des salariés de la structure nationale
- organisation de manifestations au profit de l'association
- suivi de l'activité de l'association.

Toute réunion, toute publication, toute manifestation organisée et réalisée au nom de l'association ou dans le cadre de ses activités et engageant sa responsabilité sous quelque forme que ce soit doit être autorisée préalablement par le Conseil ou son Président, ou rentrer dans le cadre de délégation qu'ils auront donné.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires et compte tenu des dispositions du Contrat d'Agrément (cf. Article 7).

Article 13 – Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du Président et du Trésorier.

Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le règlement intérieur en ce qui concerne la nature et le montant des dépenses exigeant des modalités spécifiques.

Les délégations et sous-délégations sont faites avec l'autorisation et sous contrôle du CA.

Article 14 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats leur sont remboursés au vu des pièces justificatives dûment complétées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de ces frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

« Un membre du personnel de chaque association « Cultures du Cœur » territoriale peut participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales ordinaires. Les modalités de cette participation restent à la discrétion de leur employeur. »

h CC^s

Seuls les membres actifs et les membres fondateurs ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel par les soins du Président.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et les lieux, dates et heures de l'Assemblée Générale.

Les documents de travail sont transmis par courrier ou par courriel au minimum 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent des membres de l'association représentant plus de la moitié des droits de vote dès la première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée, expose et soumet la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier, visé au préalable par un Commissaire aux comptes, à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par chaque catégorie de membres. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant, tous les trois ans.

Chaque membre ayant le droit de vote ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil ou sur demande expresse d'un adhérent.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Sauf application des dispositions de l'article 14, les salariés de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, à l'exception du Directeur général et du secrétariat de la structure nationale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphé par le représentant habilité de l'association.

h CP₆

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et, le cas échéant, l'attribution des biens.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart de ses membres, selon les modalités de convocation prévues à l'article 15.

Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent des membres de l'association représentant plus de la moitié des droits de vote dès la première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 17 – Charte de déontologie et règlement intérieur

La Charte de Déontologie définissant les obligations et principes qui s'imposeront à toute personne physique ou morale, et tout particulièrement aux associations territoriales Cultures du Cœur désirant participer aux activités initiées par l'association nationale ; cette charte sera établie ou modifiée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale

Article 18 – Exercice social

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du premier janvier au trente et un décembre de l'année civile sauf le premier exercice qui pourra avoir une durée inférieure.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 10 août 1901.

Fait à Paris, le 30 juin 2021.

Le Président
Gilles PILLET



La Trésorière
Françoise SOUWEINE

